

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
92/C 53/01	ECU.....	1
92/C 53/02	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement (prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 du 3 décembre 1991)	2
92/C 53/03	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement (prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 du 3 décembre 1991)	2
92/C 53/04	Avis d'intention de réexamen de certaines mesures antidumping	3
92/C 53/05	Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen des mesures particulières applicables aux importations de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan	4
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
92/C 53/06	Arrêt de la Cour, du 30 janvier 1992, dans les affaires jointes C-363/88 et C-364/88: Società Finanziaria Siderurgica Finsider SpA et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Traité CECA — Responsabilité de la Commission</i>)	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
92/C 53/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 4 février 1992, dans l'affaire C-243/90 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Queen's Bench Division): The Queen contre Secretary of State for Social Security, <i>ex parte</i> : Florence Rose Smithson (<i>Égalité entre hommes et femmes — Sécurité sociale — Pensions d'invalidité — Allocations de logement</i>).....	5
92/C 53/08	Arrêt de la Cour, du 4 février 1992, dans l'affaire C-294/90: British Aerospace Public Limited Company et Rover Group Holdings plc contre Commission des Communautés européennes (<i>Aide d'État — Décision de compatibilité — Inexécution — Décision de récupération</i>)	6
92/C 53/09	Affaire C-336/91: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen, rendue le 19 décembre 1991 dans l'affaire M ^{me} Francine Blomart et M. Patrick Vanschoenbeek contre Fonds des accidents du travail.....	6
92/C 53/10	Affaire C-22/92: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing, rendu le 2 mai 1991, dans l'affaire Électricité de France contre SA Coramine	6
92/C 53/11	Radiation de l'affaire C-227/91	7
92/C 53/12	Radiation de l'affaire C-103/91	7
92/C 53/13	Radiation de l'affaire C-74/90	7

II *Actes préparatoires*

Commission

92/C 53/14	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'exportation de biens culturels.	8
92/C 53/15	Proposition de directive du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre	11

III *Informations*

Commission

92/C 53/16	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	16
92/C 53/17	Groupe européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	17
92/C 53/18	FSE — Évaluation des initiatives communautaires — Mise à jour de l'appel d'expressions d'intérêt	17

(Suite page 3 de la couverture.)

92/C 53/19

Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.190 — Nestlé/Perrier) 19

Rectificatifs

92/C 53/20

Rectificatif à l'avis d'appel d'offres pour la réalisation d'une étude sur les aspects de l'agriculture et de la pêche dans les relations économiques et commerciales entre la Communauté et l'Amérique latine (JO n° C 35 du 13. 2. 1992) 20

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

27 février 1992

(92/C 53/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,0924	Escudo portugais	175,732
Mark allemand	2,04605	Dollar des États-Unis	1,25080
Florin néerlandais	2,30247	Franc suisse	1,85806
Livre sterling	0,709269	Couronne suédoise	7,41347
Couronne danoise	7,93380	Couronne norvégienne	8,01760
Franc français	6,95443	Dollar canadien	1,47606
Lire italienne	1535,35	Schilling autrichien	14,3967
Livre irlandaise	0,766748	Mark finlandais	5,59981
Drachme grecque	236,100	Yen japonais	161,353
Peseta espagnole	128,412	Dollar australien	1,65998
		Dollar néo-zélandais	2,28874

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement (prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 du 3 décembre 1991)

(92/C 53/02)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91, du 3 décembre 1991 ⁽²⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0260	26	Inde	395 000 pièces
40.0280	28	Indonésie	109 000 pièces
40.0385	38 B	Hongrie	1 tonne
40.1090	109	Tchécoslovaquie	6 tonnes
40.1120	112	Inde	33 tonnes
40.1140	114	Tchécoslovaquie	32 tonnes

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement (prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 du 3 décembre 1991)

(92/C 53/03)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91, du 3 décembre 1991 ⁽²⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0160	16	Inde	99 000 pièces
40.0330	33	Bulgarie	121 tonnes
40.0390	39	Bulgarie	31 tonnes
40.0660	66	Pologne	12 tonnes
40.0900	90	Hongrie	38 tonnes
40.0950	95	Hongrie	32 tonnes
40.1110	111	Brésil	4 tonnes

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Avis d'intention de réexamen de certaines mesures antidumping

(92/C 53/04)

À la suite de la publication d'avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping dans le *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures mentionnées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾.

L'industrie communautaire a fourni des éléments de preuve montrant que, bien que les mesures en question aient eu certains effets positifs, notamment en rétablissant une relative stabilité des prix, la situation des producteurs communautaires reste difficile. Il est en outre allégué que certains marchés de pays tiers, non soumis à des mesures antidumping, présentent un niveau de prix nettement inférieur à celui de la Communauté, et que la suppression des mesures en question entraînerait une chute brutale des niveaux de prix dans la Communauté. Il est également allégué que dans le contexte général de stagnation de la consommation de moteurs hors-bord dans la Communauté, la part de marché des exportateurs japonais a connu une évolution plus favorable que celle des producteurs communautaires, notamment pour la période 1989-1991. Cela aurait abouti à une baisse de l'utilisation des capacités ainsi qu'à des suppressions d'emplois et aurait engendré une diminution de rentabilité et des pertes pour les producteurs communautaires, dont la position menacerait de se détériorer encore davantage à moins que les mesures ne restent en vigueur.

Après avoir examiné les faits exposés et les allégations contenues dans cette demande concernant les effets prévisibles de l'expiration des mesures en question, la Commission a conclu, sous réserve d'une analyse supplémentaire, à l'existence d'éléments prouvant à suffisance que l'expiration de ces mesures conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice.

En conséquence, après consultation, la Commission annonce son intention de procéder à un réexamen du droit et des engagements mentionnés ci-après.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Références
Certains propulseurs spéciaux du type hors-bord	Japon	Droit et engagements	Règlement (CEE) n° 1305/87 JO n° L 124 du 13. 5. 1987 Décision 87/210/CEE JO n° L 82 du 26. 3. 1987

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 23. 11. 1991, p. 12.
JO n° C 256 du 2. 10. 1991, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen des mesures particulières applicables aux importations de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan

(92/C 53/05)

Procédure antérieure

Dans son règlement (CEE) n° 2464/77 ⁽¹⁾, le Conseil a institué, le 7 novembre 1977, un droit spécial de 15 % à l'importation de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan ⁽²⁾ en s'y référant à l'article 18 du règlement (CEE) n. 459/68, qui prévoyait la possibilité de procéder à un réexamen. Cet article 18 a été remplacé désormais par l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 ⁽³⁾.

En 1982, un réexamen ⁽⁴⁾ a été opéré à la demande des fabricants communautaires du produit en question, pour le motif que le droit en vigueur n'était plus suffisant pour éliminer le préjudice causé par ces importations. À l'issue de ce réexamen, la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le droit institué, puisque les importations du produit considéré, après avoir augmenté au cours des années écoulées, étaient retombées, en 1981, à un niveau bien inférieur à celui observé avant l'institution des mesures particulières. En conséquence, la Commission a décidé de clôturer cette procédure de réexamen ⁽⁵⁾ et de maintenir tel quel le droit existant.

Circonstances justifiant le réexamen

Compte tenu de la période assez longue qui s'est écoulée depuis le réexamen de 1982, il est considéré comme judicieux de procéder, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, à un réexamen du droit spécial en vigueur afin de revoir l'opportunité de le maintenir.

Produit

La procédure porte sur les produits suivants:

- écrous filetés, en fer ou en acier, décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 286 du 10. 11. 1977, p. 7.

⁽²⁾ Sous-positions ex 73.32 B I et ex 73.32 B II du tarif douanier.
Codes ex 73.32-50, ex 73.32-91, ex 73.32-93 et ex 73.32-95 de la Nimese.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 67 du 16. 3. 1982, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 254 du 31. 8. 1982, p. 15.

⁽⁶⁾ Selon les indications fournies, les produits en question relèvent du code 7318 16 10 de la nomenclature combinée.

- écrous filetés, en fer ou en acier, d'un diamètre de trou n'excédant pas 10 mm ⁽⁷⁾.

Procédure

Après consultations, la Commission a estimé qu'il existait des motifs suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure de réexamen conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, en fournissant des preuves à l'appui de celui-ci. En outre, la Commission procèdera à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88, le droit spécial reste en vigueur.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Délai

Toute information se rapportant à cette affaire et, en particulier, au dumping et au préjudice, ainsi que toute demande d'entrevue, doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽⁸⁾ au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽⁷⁾ Selon les indications fournies, les produits en question relèvent des codes ex 7318 16 91, ex 7318 16 30 et ex 7318 16 50 de la nomenclature combinée.

⁽⁸⁾ Téléx: 21877 COMEU B; télécopie: (32-2) 235 65 05.

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 30 janvier 1992

dans les affaires jointes C-363/88 et C-364/88: Società Finanziaria Siderurgica Finsider SpA et autres contre Commission des Communautés européennes (*)

(Traité CECA — Responsabilité de la Commission)

(92/C 53/06)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes C-363/88 et C-364/88, Società Finanziaria Siderurgica Finsider SpA, en liquidation, ayant son siège à Rome, Italsider SpA, en liquidation, ayant son siège à Gênes, toutes deux représentées initialement par M^{es} Cesare Grasseti et Guido Greco, avocats à la Cour de cassation italienne, puis par M^e Guido Greco, seul, et ayant toutes deux élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Nico Schaeffer, 12, avenue de la Porte Neuve, et Società Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck SpA, ayant son siège à Milan, initialement représentée par M^{es} Cesare Grasseti et Guido Greco, avocats à la Cour de cassation italienne, puis par M^e Guido Greco, seul, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e Nico Schaeffer, 12, avenue de la Porte Neuve, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Rolf Wägenbaur et Gianluigi Campogrande), ayant pour objet, en application des articles 34 deuxième alinéa et 40 premier alinéa du traité CECA, la condamnation de la Commission des Communautés européennes à réparer les dommages subis par les requérantes en raison de la diminution de leurs livraisons de produits de catégories I a, I b et II sur le marché italien au cours des années 1984, 1985 et 1986, la Cour, composée de M. O. Due, président, sir Gordon Slynn, MM. R. Joliet, F. A. Schockweiler et F. Grévisse, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 30 janvier 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Les recours sont rejetés.*

2) *Les requérantes sont condamnées aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 4 février 1992

dans l'affaire C-243/90 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Queen's Bench Division): The Queen contre Secretary of State for Social Security, *ex parte*: Florence Rose Smithson (*)

(Égalité entre hommes et femmes — Sécurité sociale — Pensions d'invalidité — Allocations de logement)

(92/C 53/07)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-243/90, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et Secretary of State for Social Security, *ex parte*: Florence Rose Smithson, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (?), la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, G. F. Mancini et C. N. Kakouris, juges; avocat général: M. G. Tesauero; greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 4 février 1992, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 3 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre

(*) JO n° C 25 du 31. 1. 1989.

(?) JO n° C 240 du 26. 9. 1990.

(?) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il ne vise pas un régime d'allocation de logement dont le montant est calculé en fonction du rapport entre un revenu théorique auquel a droit le bénéficiaire et son revenu effectif, même si des critères relatifs à la couverture de certains risques visés par la directive, tels que la maladie ou l'invalidité, sont retenus pour la détermination de ce revenu théorique.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 février 1992

dans l'affaire C-294/90: British Aerospace Public Limited Company et Rover Group Holdings plc contre Commission des Communautés européennes (1)

(Aide d'État — Décision de compatibilité — Inexécution — Décision de récupération)

(92/C 53/08)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-294/90, British Aerospace Public Limited Company, société de droit anglais, ayant son siège à Londres et Rover Group Holdings plc, société de droit anglais, ayant son siège à Londres, représentées par M. Jeremy Lever, Q.C., et M. K. P. E. Lasok, barrister, mandaté par MM. D. F. Hall et J. E. Flynn, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Freddy Brausch, 8, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Thomas F. Cusack et Michel Nolin), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision de la Commission, du 17 juillet 1990, dans la mesure où elle exige du Royaume-Uni la récupération de 44,4 millions de livres sterling, considérés comme une aide d'État, la Cour, composée de M. O. Due, président, sir Gordon Slynn, MM. R. Joliet, F. A. Schockweiler, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Díez de Velasco, M. Zuleeg et J. L. Murray, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 4 février 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *La décision de la Commission du 17 juillet 1990 est annulée dans la mesure où elle exige du Royaume-Uni*

la récupération d'une somme de 44,4 millions de livres sterling, considérée comme constituant une aide d'État.

2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen, rendue le 19 décembre 1991 dans l'affaire M^{me} Francine Blomart et M. Patrick Vanschoenbeek contre Fonds des accidents du travail

(Affaire C-336/91)

(92/C 53/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance de l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen, rendue le 19 décembre 1991, dans l'affaire M^{me} Francine Blomart et M. Patrick Vanschoenbeek contre Fonds des accidents du travail et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 décembre 1991.

L'Arbeidsrechtbank te Antwerpen demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 13 paragraphe 1 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'exclut-il pas à tort un enfant naturel qui n'est pas encore né, et évidemment pas encore reconnu, mais qui est conçu, des indemnités au titre de l'accident mortel du travail dont son père naturel a été la victime au cours de la période séparant la conception de la naissance?

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing, rendu le 2 mai 1991, dans l'affaire Électricité de France contre SA Coramine

(Affaire C-22/92)

(92/C 53/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing, rendu le 2 mai 1991, dans l'affaire Électricité de France contre SA Coramine, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 janvier 1992.

Le tribunal de commerce demande à la Cour de justice de dire si le contrat d'Électricité de France (EDF), dans ses termes actuels, est compatible avec les dispositions communautaires, au moins en ce qui concerne les points suivants:

a) la fourniture exclusive par EDF au client, sans liberté de fourniture par la concurrence;

(1) JO n° C 294 du 24. 11. 1990.

b) la clause abusive qui considère certains utilisateurs comme des professionnels et non des consommateurs (clause qui devrait être réputée non écrite);

c) est-ce que le versement de 1 % du minimum des recettes au comité d'entreprise contribue au résultat de façon à influencer le prix de revient d'EDF, prix facturé à l'utilisateur?

Radiation de l'affaire C-227/91 ⁽¹⁾

(92/C 53/11)

Par ordonnance du 10 janvier 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-227/91: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO n° C 282 du 29. 10. 1991.

Radiation de l'affaire C-103/91 ⁽¹⁾

(92/C 53/12)

Par ordonnance du 13 janvier 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-103/91 (demande de décision préjudicielle du Hessisches Landessozialgericht): Francisco Santiago-Bana contre Bundesanstalt für Arbeit.

⁽¹⁾ JO n° C 146 du 5. 6. 1991.

Radiation de l'affaire C-74/90 ⁽¹⁾

(92/C 53/13)

Par ordonnance du 16 janvier 1992, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-74/90 (demande de décision préjudicielle du Bundessozialgericht) — Alfonso Caparros Garcia contre Bundesanstalt für Arbeit.

⁽¹⁾ JO n° C 109 du 3. 5. 1990.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'exportation de biens culturels

(92/C 53/14)

COM(91) 447 final — SYN 382

(Présentée par la Commission le 20 janvier 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en raison de la suppression des frontières internes dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, il convient d'établir une réglementation des échanges avec les pays tiers assurant la protection des biens culturels;

considérant que, à la suite des conclusions du Conseil du 19 novembre 1990, il apparaît nécessaire de prévoir notamment des mesures destinées à assurer un contrôle uniforme de l'exportation des biens culturels aux frontières extérieures de la Communauté;

considérant qu'un tel dispositif devrait consister en l'obligation de présenter une autorisation préalablement aux opérations d'exportation de biens culturels entrant dans le champ d'application du présent règlement; que ceci implique une définition précise du champ d'application matériel desdites mesures et de leurs modalités de mise en œuvre; que, afin d'assister la Commission dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement, il convient d'instituer un comité;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise par les autorités des États membres dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la

bonne application des réglementations douanières et agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 945/87⁽²⁾, il y a lieu de rendre applicable ladite réglementation dans le présent domaine;

considérant que l'annexe du présent règlement vise à préciser les catégories de biens culturels qui doivent faire l'objet d'une protection particulière lors des échanges avec les pays tiers, sans préjuger de la définition par les États membres des biens ayant rang de trésors nationaux au sens de l'article 36 du traité CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par «biens culturels» les biens culturels repris dans la liste figurant en annexe.

TITRE PREMIER

Autorisation d'exportation*Article 2*

1. L'exportation de biens culturels est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation.
2. L'autorisation d'exportation est valable dans toute la Communauté.
3. L'autorisation d'exportation est délivrée, sur demande de l'intéressé, par l'une des autorités

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 2. 6 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3.

compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se trouvait, légalement et à titre définitif, le bien culturel considéré au 1^{er} janvier 1993, ou ultérieurement par l'une des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel il se trouve après expédition licite et définitive d'un autre État membre.

4. Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités nationales compétentes pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels.

5. La Commission publie la liste de ces autorités au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 3

L'autorisation d'exportation est présentée aux autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 4

1. Les États membres peuvent limiter le nombre des bureaux de douane compétents pour l'accomplissement des formalités d'exportation des biens culturels.

2. Lorsqu'ils ont recours à la possibilité offerte par le paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission les bureaux de douane ainsi habilités.

La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

TITRE 2

Coopération administrative

Article 5

Aux fins de l'application du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81 sont applicables *mutatis mutandis*, en particulier les dispositions relatives à la confidentialité des informations.

TITRE 3

Dispositions générales et finales

Article 6

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, notamment celles relatives au formulaire à utiliser (modèle, caractéristiques techniques, etc.), et à la révision de l'annexe, sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 7 paragraphe 2.

Article 7

1. La Commission est assistée par un comité des biens culturels de caractère consultatif, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. Le comité examine toute question relative à l'exportation des biens culturels qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 8

Chaque État membre détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des mesures nationales utiles à son exécution; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Article 9

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend pour l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres. Elle adresse tous les trois ans au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport concernant l'application du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Catégories de biens culturels visées à l'article 1^{er}

	<i>Code NC</i>
A. 1. Produits de fouilles archéologiques et découvertes archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge	ex 9706 00 00
2. Éléments, y compris le mobilier provenant du démembrement de monuments artistiques, historiques ou religieux ou de sites archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge	ex 9706 00 00
3. Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières ⁽¹⁾	9701 10 00
4. — Gravures, estampes et lithographies originales ⁽¹⁾	ex 9702 00 00
— Matrices lithographiques ⁽¹⁾	ex 8442 50 99
5. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture ⁽¹⁾	ex 9703 00 00
6. Constructions et œuvres composites ⁽¹⁾	ex 9701 90 00 ex 9703 00 00
7. Photographies ⁽¹⁾	ex 4911 91 80
8. Manuscrits ayant plus de 100 ans d'âge et incunables, isolés ou en collection	ex 9706 00 00
9. Livres ayant plus de 200 ans d'âge, isolés ou en collection	ex 9706 00 00
10. Archives de toute nature, quel que soit leur support:	
— ayant entre 50 et 100 ans d'âge	ex 4901
— ayant plus de 100 ans d'âge	ex 9706 00 00
11. Collections et spécimens pour collections philatéliques	ex 9704 00 00
12. Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	9705 00 00
13. Véhicules à moteur ayant plus de 75 ans d'âge	ex 9705 00 00
14. Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	9706 00 00

Les biens culturels visés par ces catégories ne sont couverts par le présent règlement que s'ils répondent aux seuils financiers repris au point B.

B. Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A:

catégorie 3: — objets datés d'après 1600 et d'avant 1900: 75 000 écus,
— objets datés d'après 1900: 150 000 écus;

catégorie 4: 7 500 écus;

catégorie 5: 50 000 écus;

catégorie 6: 100 000 écus;

⁽¹⁾ Auteur décédé.

catégorie 7: 7 500 écus;

catégorie 11: 25 000 écus;

catégorie 14: — objets d'ameublement décoratifs et appliqués: 20 000 écus,
— instruments de musique: 20 000 écus,
— tout autre objet: 50 000 écus.

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être apprécié au moment de l'introduction de la demande d'autorisation d'exportation. La valeur financière est celle du bien culturel dans l'État membre visé à l'article 2 paragraphe 3 du présent règlement.

Proposition de directive du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

(92/C 53/15)

COM(91) 447 final — SYN 382

(Présentée par la Commission le 20 janvier 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8 A du traité CEE énonce l'établissement, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, du marché intérieur comportant un espace sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

considérant que, en vertu et dans les limites de l'article 36 du traité CEE, les États membres garderont, après 1992, le droit de définir leurs trésors nationaux et la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces trésors nationaux; que, toutefois, les États membres ne pourront plus recourir à des contrôles et formalités aux frontières intérieures pour assurer l'efficacité desdites dispositions;

considérant qu'il convient donc de mettre en place un système de restitution permettant aux États membres d'obtenir le retour sur leur territoire des biens culturels ayant rang de trésors nationaux au sens de l'article 36 du

traité CEE et qui ont quitté leur territoire en violation des dispositions nationales visées ci-dessus ou du règlement (CEE) n° ... du Conseil; qu'il est nécessaire, afin de faciliter la coopération en matière de restitution, de limiter le champ d'application du présent système à des objets appartenant à des catégories communes de biens culturels; que, ainsi, l'annexe de la présente directive n'a pas pour objet de définir les biens ayant rang de «trésors nationaux» au sens de l'article 36 du traité CEE, mais uniquement des catégories de biens susceptibles d'avoir un tel rang et pouvant à ce titre faire l'objet d'une procédure de restitution au sens de la présente directive;

considérant qu'il s'agit d'un premier pas vers une coopération entre États membres dans ce domaine et dans le cadre du marché intérieur; que l'objectif est une reconnaissance mutuelle des législations nationales en la matière; que, ainsi, il convient de prévoir notamment que la Commission soit assistée par un comité consultatif afin d'adapter, si besoin en est, l'annexe de la présente directive compte tenu de l'expérience acquise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par:

1) «bien culturel»: un bien:

— faisant partie des «trésors nationaux» selon la législation nationale dans le cadre de l'article 36 du traité CEE,

— appartenant à l'une des catégories prévues dans l'annexe de la présente directive;

2) «ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre»:

— toute sortie du territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) n° . . . ,

— tout non-retour après l'écoulement du délai d'une expédition temporaire licite;

3) «État membre requérant»: l'État membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire;

4) «État membre requis»: l'État membre sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre État membre;

5) «restitution»: le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'État membre requérant;

6) «détenteur»: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel.

Article 2

Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre sont restitués, conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente directive.

Article 3

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales qui exerceront les fonctions prévues dans la présente directive.

Toute désignation effectuée en application du présent article doit être communiquée par l'État membre concerné à la Commission.

La Commission publie la liste de ces autorités centrales au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 4

Les autorités centrales des États membres coopèrent et promeuvent une concertation entre les autorités compétentes des États membres. Celles-ci assurent notamment les tâches suivantes:

1) la recherche de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, de leur localisation et de l'identité du détenteur;

2) l'information des États membres supposés concernés, en cas de découverte de biens culturels sur le territoire, s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'autres États membres;

3) la vérification par les autorités compétentes de l'État membre requérant que le bien en question constitue un bien culturel au sens de l'article 1^{er} point 1;

4) prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;

5) éviter, par les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à une éventuelle procédure de restitution;

6) effectuer le rôle d'intermédiaire entre le détenteur et l'État membre requérant en matière de restitution.

Article 5

L'État membre requérant peut introduire contre le détenteur auprès du tribunal compétent de l'État membre requis une action en restitution d'un bien culturel ayant quitté illicitement son territoire.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

— d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et attestant que celui-ci est un bien culturel au sens de l'article 1^{er} point 1,

— d'une déclaration des autorités compétentes de l'État membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Article 6

L'autorité centrale de l'État membre requérant informe sans délai l'autorité centrale de l'État membre requis de l'introduction de l'action en restitution.

L'autorité centrale de l'État membre requis informe sans délai l'autorité centrale des autres États membres.

Article 7

À sa demande, l'autorité centrale de l'État membre requis ou d'autres États membres ayant un intérêt légitime peuvent intervenir dans la procédure visée à l'article 5.

Article 8

1. L'action en restitution prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel ou de l'identité de son détenteur. En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre requérant.

2. L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire n'est plus illicite au moment où l'action est introduite.

Article 9

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 14, la restitution du bien culturel est ordonnée par le tribunal compétent s'il est établi que ce bien est un bien culturel au sens de l'article 1^{er} point 1 et que la sortie du territoire était illicite.

Article 10

Dans le cas où la restitution est ordonnée, l'acquéreur du bien a droit à une indemnité équitable à fixer par le tribunal compétent en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition qu'il prouve qu'il n'a pas pu ou dû savoir que le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre requérant.

En cas de donation ou de succession, l'acquéreur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui dont il a acquis le bien à ce titre.

L'État membre requérant paye cette indemnité.

Article 11

Les dépenses découlant de l'exécution de la décision ordonnant la restitution du bien culturel incombent à l'État membre requérant.

Article 12

Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 10 et des dépenses visées à l'article 11 ne porte pas atteinte au droit de l'État membre requérant de réclamer, conformément à sa législation nationale, le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Article 13

La propriété du bien culturel après la restitution est régie par la loi de l'État membre requérant.

Article 14

La présente directive n'est applicable qu'aux sorties illicites du territoire d'un État membre ayant eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1993.

Article 15

1. Chaque État membre peut étendre son obligation de restitution à d'autres catégories de biens culturels que ceux visés à l'annexe.

2. Chaque État membre peut appliquer le régime prévu par la présente directive aux demandes de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'autres États membres avant le 1^{er} janvier 1993.

Article 16

La présente directive ne porte pas atteinte aux actions civiles ou pénales dont disposent, conformément au droit national des États membres, l'État membre requérant et/ou le propriétaire auquel le bien a été volé.

Article 17

1. Les États membres adressent annuellement, et pour la première fois en février 1994, à la Commission un rapport concernant l'application de la présente directive.

2. La Commission adresse tous les trois ans au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport d'évaluation de l'application de la présente directive.

À la lumière de l'évaluation de l'efficacité du mécanisme, elle présente, le cas échéant, des propositions de modification de ladite directive.

Article 18

La Commission est assistée par le comité des biens culturels institué par le règlement (CEE) n° ... pour la révision de l'annexe de la présente directive.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Le comité examine toute question relative à l'application de l'annexe de la présente directive qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Catégories de biens visées à l'article 1^{er} point 1 deuxième tiret auxquelles des biens ayant rang de «trésors nationaux» au sens de l'article 36 du traité CEE doivent appartenir afin qu'ils puissent être restitués conformément à la présente directive

- A.
1. Produits de fouilles archéologiques et découvertes archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge
 2. Éléments y compris le mobilier provenant du démembrement de monuments artistiques, historiques, religieux ou de sites archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge
 3. Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (*)
 4. Gravures, estampes et lithographies originales et matrices lithographiques (*)
 5. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (*)
 6. Constructions et œuvres composites (*)
 7. Photographies (*)
 8. Manuscrits ayant plus de 100 ans et incunables, isolés ou en collection
 9. Livres ayant plus de 200 ans d'âge, isolés ou en collection

(*) Auteur décédé.

10. Archives de toute nature, quel que soit leur support, ayant plus de 50 ans d'âge
11. Collections et spécimens pour collections philatéliques
12. Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
13. Véhicules à moteur ayant plus de 75 ans d'âge
14. Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge

Les biens culturels visés par ces catégories ne sont couverts par la présente directive que s'ils répondent aux seuils financiers repris au point B.

B. Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A:

catégorie 3: — objets datés d'après 1600 et d'avant 1900: 75 000 écus,

— objets datés d'après 1900: 150 000 écus;

catégorie 4: 7 500 écus;

catégorie 5: 50 000 écus;

catégorie 6: 100 000 écus;

catégorie 7: 7 500 écus;

catégorie 11: 25 000 écus;

catégorie 14: — objets d'ameublement décoratifs et appliqués: 20 000 écus,

— instruments de musique: 20 000 écus,

— tout autre objet: 50 000 écus.

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment de l'introduction de la demande en restitution. La valeur financière est celle du bien dans l'État membre requis.

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(92/C 53/16)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 255 du 1^{er} octobre 1991.)

Page 13, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/90 ⁽⁴⁾, porte sur environ 70 000 tonnes.»
-

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(92/C 53/17)

1. **Dénomination du groupe:** Compagnie française de Risk Management (CFRM)

4. **Numéro de registre du groupement:** C 382 409 936

2. **Date d'immatriculation du groupe:** 30. 12. 1991

5. **Publication(s):**

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** RCS Paris

Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

État membre: F

Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n° 30 A

Localité: Paris

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Date de publication: 15. 2. 1992

FSE — Évaluation des initiatives communautaires

Mise à jour de l'appel d'expressions d'intérêt

(92/C 53/18)

1. **Objet**

Le FSE a lancé le 1. 6. 1990 un appel d'expressions d'intérêt pour assister les services de la Commission dans les domaines d'intervention du FSE.

Les services du FSE ont besoin de mettre à jour les propositions reçues suite à l'appel du 1. 6. 1990, notamment en ce qui concerne les experts ou les institutions pouvant l'assister dans ces travaux d'évaluation «on-going».

En décembre 1990, trois initiatives «Ressources humaines» ont été approuvées par la Commission. Elles ont permis de concerter avec les administrations des États membres un ensemble d'actions visant à la dimension communautaire de la formation professionnelle et la promotion d'actions transnationales pour les femmes et pour les handicapés: Euroform, Now et Horizon.

2. **Assistance souhaitée par la Commission**

Les services de la Commission souhaitent une assistance basée sur la constitution de trois équipes (une équipe par initiative) d'experts évaluateurs, travaillant sous la coordination méthodologique d'un consultant d'expérience reconnue.

Ces actions, comme toutes celles cofinancées par les fonds structurels, doivent faire l'objet d'une évaluation. Les objectifs novateurs de ces actions et la complexité de leur mise en œuvre exigent une activité d'évaluation en continu, ou «on-going», comme complément des évaluations ex-ante et ex-post, prévues par les règlements.

La structure de ces équipes (nombre de consultants, distribution des responsabilités) sera décidée en fonction des programmes et des projets approuvés, ainsi que des objectifs spécifiques de chaque initiative.

Les évaluateurs doivent fournir aux responsables de ces actions des avis complémentaires, externes et le plus indépendants possible, sur base de rapports périodiques et systématiques, préparés à partir de l'information du suivi, de l'analyse des résultats qualitatifs, progressivement mesurés ainsi que des objectifs prévus de ces actions.

Ces rapports, contenant d'éventuelles propositions, font l'objet d'une réflexion au sein des structures de coordination et de gestion des initiatives concernées.

3. Conditions de cette assistance

La participation en tant qu'évaluateur à ces équipes impliquera une occupation équivalente à 3 mois de travail par an.

Les évaluateurs travailleront sous un contrat annuel, incluant tous les frais, et pour un montant allant de 20 000 à 35 000 écus, en fonctions des responsabilités et des actions concrètes à évaluer.

4. Caractéristiques des candidats

Les candidats doivent démontrer:

- leur compétence et leur expérience en évaluation de politiques et de projets, semblables à ceux cofinancés par ces initiatives,
- leur connaissance de la réforme des fonds structurels et des formes d'intervention qui en découlent,
- leur expérience et leur compétence à travailler dans un contexte communautaire,
- leur indépendance par rapport aux administrations et aux institutions bénéficiaires de cette aide communautaire,

- les moyens nécessaires disponibles pour garantir l'assistance demandée dans les délais prévisibles.

5. Demandes de renseignements complémentaires

Elles peuvent être adressées à M. Molsosa, *exclusivement* par télécopieur (32 2) 235 65 06.

6. Présentation des expressions d'intérêt

6.1. Adresse: CCE/Direction générale V/FSE, unité coordination/évaluation, à l'attention de M. J. Molsosa, (ARCH I - 2/19), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

6.2. Date limite de réception: 3. 4. 1992.

6.3. Langues: les expressions doivent être rédigées dans une langue communautaire.

6.4. Informations complémentaires:

outre les informations nécessaires pour répondre au point 4, les candidats doivent préciser:

- le statut juridique de leur structure,
- les ressources disponibles: nombre de personnes travaillant dans ce genre d'activités, leur niveau de qualification et leur spécialisation,
- le chiffre d'affaires des actions réalisées dans ce domaine,
- le nom des experts qui assureront directement l'assistance.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.190 — Nestlé/Perrier)**

(92/C 53/19)

1. Le 25 février 1992, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Nestlé SA acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Source Perrier SA par offre publique d'achat.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour Nestlé SA: la production et la vente de produits alimentaires et boissons, en particulier les eaux en bouteilles,
 - pour Source Perrier SA: la production et la vente d'eaux en bouteilles et de fromage.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.190 — Nestlé/Perrier, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32-2) 236 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis d'appel d'offres pour la réalisation d'une étude sur les aspects de l'agriculture et de la pêche dans les relations économiques et commerciales entre la Communauté et l'Amérique latine

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 35 du 13 février 1992.)

(92/C 53/20)

Page 35, au point 9 «Date limite de soumission des offres»:

au lieu de: «15. 3. 1992»,

lire: «31. 3. 1992».
